

- e) aux paragraphes 38(1) et 39(2) de la Loi sur les compagnies fiduciaires (Canada).

Le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux institutions financières constituées en vertu des lois provinciales.

2. Le Canada exemptera les filiales bancaires canadiennes sous contrôle américain, individuellement et collectivement, des restrictions sur le montant global de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada et, en conséquence, le Canada

- a) ne refusera pas de constituer les filiales bancaires canadiennes sous contrôle américain ou d'accroître le capital social autorisé de ces filiales uniquement sous prétexte que cette constitution ou que cet accroissement irait à l'encontre des dispositions du paragraphe 302(7) de la Loi sur les banques;
- b) ne soumettra pas ces filiales aux dispositions du paragraphe 174(6) de la Loi sur les banques;
- c) exemptera ces filiales de l'obligation d'obtenir l'approbation du ministre des Finances avant de pouvoir ouvrir d'autres succursales au Canada; et
- d) permettra, sous réserve des exigences générales de gestion prudente, y compris les mesures touchant les opérations entre parties apparentées, aux filiales bancaires canadiennes sous contrôle américain de virer des prêts à leur banque mère.

3. Le Canada n'utilisera pas les pouvoirs d'examen régissant l'admission d'institutions financières sous contrôle américain d'une manière incompatible avec les objectifs de la présente partie.

4. La présente partie ne sera pas réputée exprimer la satisfaction mutuelle des Parties concernant le traitement accordé à leurs institutions financières respectives. Par conséquent, le Canada, sous réserve de l'engagement des États-Unis d'Amérique de tenir des consultations, de libéraliser davantage les règles régissant leurs marchés et d'élargir les avantages d'une telle libéralisation aux institutions financières sous contrôle canadien établies en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, continuera à accorder aux institutions financières sous contrôle américain établies en vertu des lois du Canada, sous réserve des considérations habituelles de réglementation